

En date du 27 avril 2017

CONTRAT DE SERVICE FINANCIER

entre

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA

– et –

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**Emission de titres de créance indexés sur la performance de l'indice EURO
iSTOXX® 70 Equal Weight Decrement 5% et venant à échéance le 7 juillet 2027**

(ci-après « les Titres »)

LE PRESENT CONTRAT DE SERVICE FINANCIER (le « **Contrat** ») en date du 27 avril 2017 est conclu entre :

- **NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA**, *société anonyme* constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg (**Luxembourg**), ayant son siège social au 51, JF Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 182619 (l'« **Emetteur** ») ; et
- **BNP Paribas Securities Services**, société en commandite par actions de droit français immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 108 011 dont le siège social est situé 3, rue d'Antin, 75002 Paris, France, agissant par l'intermédiaire de son établissement situé, Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France (l'« **Agent Financier** » et l'« **Agent Payeur** »).

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE:

- (A) L'Emetteur envisage de procéder à l'émission de titres de créance indexés sur la performance de l'indice **EURO iSTOXX® 70 Equal Weight Decrement 5%** (l'« **Indice** ») d'une valeur nominale de 1.000 euros par titre, venant à échéance le 7 juillet 2027. Les modalités des Titres (les « **Modalités** », le terme « **Modalité** » désignant un article des Modalités) seront en substance conforme à l'Annexe 3 du présent Contrat.
- (B) Les Titres seront émis le 2 mai 2017 et seront au porteur. Ils seront émis sous forme dématérialisée d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun et seront régis par le droit français.
- (C) L'Emetteur souhaite désigner un ou plusieurs agents agissant en son nom pour le remboursement du principal et de toutes autres sommes dues au titre des Titres.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

1. DEFINITIONS

- (a) Si le contexte le permet et sauf stipulation contraire, les expressions définies dans les Modalités auront la même signification dans le présent Contrat.
- (b) L'expression « **en circulation** » utilisée dans le présent Contrat et dans les Modalités à propos des Titres désigne tous les Titres à l'exclusion :
 - (i) des Titres remboursés ou achetés et annulés conformément aux Modalités ;
 - (ii) des Titres pour lesquels la date de remboursement prévue dans les Modalités est survenue et pour lesquels les fonds permettant le remboursement ont fait l'objet d'un paiement à l'Agent Financier dans les conditions prévues aux présentes et demeurent disponibles au paiement ; et
 - (iii) des Titres atteints par la prescription conformément à la Modalité 9.
- (c) Dans le présent Contrat, l'expression « **Date de Règlement** » aura la signification qui lui est donnée dans le Prospectus.

2. DESIGNATION DES AGENTS

- (a) Sous réserve de l'émission des Titres, l'Emetteur désigne par les présentes, aux conditions prévues au présent Contrat et dans les Modalités, BNP Paribas Securities Services, dans son établissement situé, Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France, en qualité d'Agent Financier et d'Agent Payeur.
- (b) Dans le présent Contrat, l'expression « **Agent(s)** » désigne l'Agent Financier et l'Agent Payeur désignés ci-dessus et leurs successeurs éventuels en qualité d'agent financier et/ou d'agent payeur et/ou tous autres agents payeurs supplémentaires qui pourraient être désignés, toute désignation devant intervenir aux conditions prévues à l'article 9 ci-après.
- (c) Chacun des Agents jouira des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du présent Contrat et des Modalités du Prospectus et des éventuels pouvoirs supplémentaires, acceptables pour lui, d'agir au nom et pour le compte de l'Emetteur, que l'Emetteur lui aura conférés par écrit.
- (d) Chacun des Agents se soumet à ses obligations dans les conditions décrites dans le présent Contrat. Dans le cas où l'Emetteur émettrait de nouveaux titres conformément aux Modalités, chaque Agent accepte de remplir les mêmes fonctions pour ces titres que pour les Titres, sous réserve d'un ajustement éventuel de la rémunération prévue à l'article 10 ci-après.
- (e) L'Emetteur autorise expressément l'Agent Payeur, sous réserve du respect des stipulations de l'article 11(a) du présent Contrat, à avoir recours à un tiers pour la bonne exécution de tout ou partie de ses rôles, fonctions ou engagements. L'Agent Payeur reconnaît qu'en l'absence de lien contractuel entre l'Emetteur et le tiers susvisé, l'Agent Payeur reste seul responsable des dommages causés par ce tiers à l'Emetteur dans l'exécution des tâches qui lui auront été confiées par l'Agent Payeur.

3. EMISSION DES TITRES

Conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code Monétaire et Financier français, aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code Monétaire et Financier) ne sera émis en représentation des Titres. Dans les trois (3) Jours Ouvrés et au plus tard un (1) Jour Ouvré précédant la Date de Règlement, l'Emetteur ou une personne agissant pour son compte devra délivrer à Euroclear France, conformément aux formulaires DSD, une Lettre Comptable dûment signée par l'Emetteur ou une personne agissant pour son compte. Conformément à cette Lettre Comptable, Euroclear France fera procéder au transfert des Titres chez Natixis par inscription en compte ESES 246 à la Date de Règlement.

Une fois émis, les Titres seront détenus pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du produit net de l'émission par Natixis. Dès règlement, Natixis fera procéder au crédit des Titres sur les comptes respectifs des Teneurs de Comptes concernés, par l'intermédiaire d'Euroclear France (pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

Dans le présent Contrat, « **Jour Ouvré** » désigne un jour (à l'exception du samedi ou du dimanche) où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (le « **Système TARGET** ») fonctionne.

4. PAIEMENTS

- (a) A chaque date à laquelle un paiement de principal et/ou d'intérêt (le cas échéant) devient exigible au titre des Titres conformément aux Modalités (ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant immédiatement), l'Emetteur s'engage à payer ou faire payer à l'Agent Financier, au plus tard à 10h00 (heure de Paris), en fonds immédiatement disponibles, sur un compte ouvert dans les livres d'une banque que l'Agent Financier aura notifié à

L'Emetteur au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la date dudit paiement, le montant en euros nécessaire à ce paiement qui se fera via le Système TARGET 2. Dans le présent article, la date à laquelle un paiement devient exigible au titre des Titres désigne la date à laquelle le porteur d'un Titre devient en droit d'en exiger le paiement par transfert sur un compte conformément aux Modalités.

L'Agent Financier, après avoir été notifié par fax adressé par l'Agent de Calcul, notifiera par fax à l'Emetteur, au plus tard à 15h00 (heure de Paris) le deuxième Jour Ouvré avant la date à laquelle un paiement de principal et/ou d'intérêts (le cas échéant) devient exigible, la date prévue et le montant de ce paiement.

Tous les fonds payés par l'Emetteur à l'Agent Financier en application des stipulations qui précèdent le seront exclusivement pour le compte et en faveur des Porteurs.

- (b) L'Emetteur veillera à ce que l'Agent Financier reçoive confirmation par fax des instructions irrévocables de paiement deux (2) Jours Ouvrés avant chaque date à laquelle un paiement doit être effectué en faveur de l'Agent Financier en application de l'alinéa (a) ci-dessus. Au cas où il n'aurait pas reçu ladite confirmation avant 16h00 deux (2) jours ouvrés avant chaque date à laquelle un paiement doit être effectué, l'Agent Financier en informera dès que raisonnablement possible l'Emetteur.

L'Agent Financier devra, le cas échéant, aviser les Agents Payeurs dans les meilleurs délais :

- (i) s'il n'a pas reçu confirmation des instructions irrévocables de paiement comme indiqué ci-dessus ;
- (ii) s'il n'a pas reçu inconditionnellement, à la date d'exigibilité de tout montant de principal et/ou d'intérêts (le cas échéant) au titre des Titres, le montant intégral en euros permettant d'en effectuer le paiement ; ou
- (iii) s'il reçoit inconditionnellement l'intégralité de tout montant dû au titre des Titres après sa date d'exigibilité.

A réception de tout montant visé au (iii) ci-dessus, l'Agent Financier en fera publier une notification conformément aux stipulations des Modalités, et ce aux frais de l'Emetteur.

- (c) Si l'intégralité des fonds au titre du paiement du principal des Titres dus aux Porteurs n'a pas été reçue inconditionnellement par l'Agent Financier au plus tard à la date à laquelle le paiement de ces fonds est requis au titre du présent Contrat et si l'Emetteur paie inconditionnellement à l'Agent Financier le montant intégral de toute somme due au titre du paiement du principal des Titres après sa date d'exigibilité, l'Agent Financier prendra dès que raisonnablement possible toute mesure pour le paiement de cette somme à ces Porteurs. Il est précisé que l'Agent Financier ne sera tenu de procéder au paiement qu'à la réception de l'intégralité des fonds nécessaires au paiement.

Tout Agent Payeur qui recevra une notification à l'effet visé au paragraphe (i) ci-dessus ne sera pas tenu de procéder au paiement dû au titre des Titres, avant d'avoir reçu de l'Agent Financier une notification l'informant que ce dernier a inconditionnellement reçu l'intégralité du montant payable lors de la date d'exigibilité concernée.

Si l'un quelconque des Agents Payeurs procède à un paiement après avoir reçu une notification de la nature visée au paragraphe (i) ci-dessus, mais avant d'avoir reçu une notification de l'Agent Financier l'informant que ce dernier a inconditionnellement reçu l'intégralité du montant dû par l'Emetteur comme il est dit au paragraphe (ii) ci-dessus, l'Agent Financier ne sera pas obligé de rembourser cette somme à l'Agent Payeur concerné, sauf dans la mesure où il recevrait ultérieurement le paiement correspondant de la part de l'Emetteur.

- (d) Les paiements du principal, d'intérêts (le cas échéant) et de toute autre somme de quelque nature que ce soit due au titre des Titres seront effectués sans frais au Porteur concerné par

crédit sur le compte espèces du Teneur de Compte concerné (ou sur tout autre compte qui viendrait à être désigné par le Teneur de Compte concerné après accord d'Euroclear France), conformément aux règles et procédures d'Euroclear France en vigueur. Ces paiements seront effectués conformément aux Modalités.

- (e) Sans préjudice des Titres de l'Emetteur au titre des paragraphes (a) à (d) et sous réserve des dispositions du paragraphe (c) ci-dessus, si des paiements au titre des Titres n'ont pas été effectués par ou pour le compte de l'Emetteur et que l'Agent Financier a cependant procédé au paiement de ces sommes aux Porteurs, ces sommes porteront intérêt au bénéfice de l'Agent Financier au taux correspondant à leur coût de refinancement pour ce dernier, égal au taux de l'argent au jour le jour, augmenté de 1% par an, jusqu'à leur remboursement par l'Emetteur.
- (f) Dans le cas où l'Emetteur serait tenu de retenir ou de déduire un montant quelconque au titre de tout impôt ou taxe, sur tout paiement dû au titre des Titres, comme il est stipulé à l'Article 8, il en informera l'Agent Payeur dès qu'il aura connaissance de cette obligation et donnera à ce dernier toute information qui lui serait demandée par l'Agent Payeur afin de lui permettre de respecter les dispositions de l'Article 8.

5. REMBOURSEMENT DES AGENTS PAYEURS

L'Agent Financier créditera ou virera au compte de chaque Agent Payeur le montant de tout paiement qu'il aura dûment effectué conformément aux Modalités et au présent Contrat et ce immédiatement à réception d'une notification de cet Agent Payeur (par fax ou lettre) de ce montant, dans chaque cas sous réserve des lois et règlements applicables et sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat. L'Agent Financier effectuera le remboursement, sous réserve d'avoir reçu le montant suffisant, au sens de la Clause 4 (a), pour couvrir la totalité desdits remboursements.

6. NOTIFICATIONS PAR L'AGENT FINANCIER

Pour le compte, à la demande et aux frais de l'Emetteur, l'Agent Financier fera dans les meilleurs délais publier conformément aux Modalités toute notification devant être adressée aux Porteurs au titre des Modalités ou des règles de la Bourse de Luxembourg.

7. ANNULATION ET REGISTRE

- (a) Tous les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur peuvent être conservés et revendus selon les dispositions de l'article L.213-1 A du Code Monétaire et Financier en vue de faciliter la liquidité desdits Titres. Dans le cas où l'Emetteur déciderait d'annuler les Titres à la date de leur rachat ou dans la période de détention fixée par le décret d'application de l'article L.213-1 A du Code Monétaire et Financier, lesdits Titres seront annulés immédiatement par l'Agent Payeur par lequel, ou à travers lequel, ils ont été rachetés. L'Agent Payeur concerné transmettra à l'Agent Financier les informations qui lui sont nécessaires pour les besoins de cet article. L'Agent Financier transmettra dès que possible à l'Emetteur toutes les informations relatives aux Titres rachetés par lui ou pour son compte et annulés.
- (b) En cas de décision d'annulation, l'Emetteur fera le nécessaire pour que les Titres qu'il a rachetés soient annulés. L'Emetteur informera immédiatement l'Agent Financier de tout achat des Titres auquel il aura procédé sur un marché réglementé ou non, par voie d'offre publique ou autrement.
- (c) L'Agent Financier devra conserver un registre complet des Titres émis et de leur remboursement, paiement et le cas échéant annulation et devra tenir cette liste à disposition de l'Emetteur à tout moment raisonnable.

8. REMBOURSEMENT PAR L'AGENT FINANCIER

Les montants versés par, ou en accord avec, l'Emetteur à l'Agent Financier en application des termes du présent Contrat ne seront remboursables à l'Emetteur qu'une fois la prescription du Titre concerné acquise en application de la Modalité 9 ; dans ce cas, l'Agent Financier remboursera à l'Emetteur une somme équivalente au montant qui aurait été normalement dû au titre de ces Titres.

9. CONDITIONS DE DESIGNATION

- (a) Dans l'exercice de sa mission au titre du présent Contrat et des Titres, chacun des Agents agit exclusivement en qualité de mandataire de l'Emetteur et n'assume aucune obligation ou devoir envers les Porteurs, ni n'est constitué leur agent ou mandataire.
- (b) Aucun des Agents ne pourra exercer un quelconque droit de rétention ou de compensation contre l'Emetteur ou un Porteur, sur les fonds payables par lui, ou par son intermédiaire, au titre des Titres.
- (c) Sous réserve des lois et règlements applicables, chacun des Agents sera tenu de remplir toutes les obligations qui sont spécifiquement mis à sa charge aux termes du présent Contrat et des Modalités, et seulement ceux-ci. Aucun des Agents ne sera tenu d'un acte excédant ses obligations au titre du présent Contrat et qui pourrait entraîner une dépense ou une charge dont le paiement ne lui serait pas assuré dans un délai raisonnable. Les Agents n'auront aucun compte à rendre et n'encourront aucune responsabilité (autre que celles spécifiquement exposées dans le présent Contrat) du fait de l'usage que fera l'Emetteur du produit de l'émission des Titres. En cas de manquement par l'Emetteur à l'un de ses engagements ou à l'une de ses obligations au titre des Modalités, les Agents n'auront d'autres obligations ou responsabilités que celles stipulées à l'article 4(b) ci-dessus.
- (d) Aucun Agent n'encourra une quelconque responsabilité au titre de toute mesure qu'il aura prise, omise ou tolérée sur le fondement d'instructions, demandes ou directives reçues de l'Emetteur, sur le fondement des Modalités, ou de tout autre document qu'il aura raisonnablement tenu pour authentique et remis, envoyé ou signé par les parties appropriées ou sur les instructions écrites de l'Emetteur.
- (e) Aucun des Agents ne sera tenu de verser un quelconque intérêt sur les fonds reçus par lui en application des stipulations du présent Contrat ou des Modalités.
- (f) Aucun des Agents n'encourra une quelconque responsabilité au titre de la validité du présent Contrat ou des Titres, sauf en ce qui concerne sa propre capacité et les pouvoirs de ses représentants de conclure le présent Contrat.
- (g) Aucun des Agents n'encourra une quelconque responsabilité du fait des exposés et déclarations contenus dans le présent Contrat et dans les Modalités, lesquels émanent exclusivement de l'Emetteur.
- (h) Chaque Agent, ses dirigeants, administrateurs ou employés peut acquérir la propriété ou des droits sur des Titres avec les mêmes droits que si l'Agent en question n'était pas agent payeur au titre du présent Contrat ; il peut en outre effectuer ou être intéressé dans toute opération financière ou autre avec l'Emetteur et peut agir comme dépositaire, *trustee*, agent de tout porteur ou groupe de porteurs de Titres ou autres titres émis par l'Emetteur avec la même liberté que si l'Agent Payeur en question n'était pas agent payeur au titre du présent Contrat.
- (i) L'Emetteur paiera aux Agents, en rémunération des services fournis par eux dans le cadre du présent Contrat, les commissions et débours qui seront convenus séparément entre l'Emetteur et chacun des Agents et remboursera également leurs frais raisonnablement encourus dans l'accomplissement de leur mission d'Agents.

- (j) Sous réserve des stipulations des articles 4(a) et 9(b) du présent Contrat, l'Agent Financier pourra utiliser les fonds qui lui seront versés par l'Emetteur en application des stipulations du présent Contrat de la même manière que les fonds qu'il reçoit de ses clients comme banquier.

10. COMMISSIONS, IMPOTS ET INDEMNISATION

- (a) L'Emetteur et l'Agent Financier, agissant tant pour son propre compte que pour le compte des Agents Payeurs, supporteront les frais conformément aux termes des lettres de condition signées par ailleurs. L'Emetteur n'a aucune obligation de s'enquérir des modalités de partage entre les Agents Payeurs des fonds versés à l'Agent Financier en application des stipulations de la présente clause 10(a).
- (b) L'Emetteur s'oblige à indemniser chaque Agent, ses dirigeants, administrateurs ou employés, sur présentation des justificatifs appropriés, contre toute perte, responsabilité, coûts, frais, dommages-intérêts et conséquences de toute mise en demeure, demande ou réclamation résultant de ou liée à ses fonctions ou à l'exercice de ses pouvoirs et obligations au titre du présent Contrat, exception faite de ceux qui résulteraient de la mauvaise foi, d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de l'Agent, de ses dirigeants, administrateurs ou employés ou de la violation des termes du présent Contrat par cet Agent.
- (c) Chacun des Agents s'oblige à indemniser l'Emetteur, ses dirigeants, administrateurs ou employés, sur présentation de justificatifs appropriés, contre toute perte, responsabilité, coûts, frais, dommages-intérêts et conséquences de toute mise en demeure, demande ou réclamation résultant directement de la mauvaise foi, d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de cet Agent ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés ou de la violation des termes du présent Contrat par cet Agent.
- (d) L'Emetteur paiera tous les droits de timbre ou autres taxes ou droits documentaires (y compris toute taxe sur la valeur ajoutée qui serait applicable) auxquels pourront donner lieu la signature, l'exécution ou l'exécution forcée du présent Contrat.

11. DEMISSION ET REVOCATION DES AGENTS

- (a) L'Emetteur pourra, à tout moment et sans l'accord des Porteurs, révoquer le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur et désigner un nouvel agent financier ou de nouveaux ou d'autres agent(s) payeur(s) dans les conditions prévues dans les Modalités, en adressant à cet agent une notification écrite précisant qu'il est mis fin à ses fonctions et la date à laquelle il souhaite que cette révocation prenne effet, et à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément aux Modalités, étant précisé qu'il devra toujours y avoir (i) un Agent Financier et (ii) un Agent Payeur, tant que les Titres sont admis aux négociations sur la Bourse de Luxembourg et que la réglementation de ce dernier l'exige.
- (b) Tout Agent Financier ou Agent Payeur pourra démissionner à tout moment de ses fonctions, à charge pour lui de notifier préalablement son intention par écrit à l'Emetteur (et, s'il n'est pas l'Agent Financier, à l'Agent Financier), en précisant la date à compter de laquelle (sous réserve des stipulations suivantes) il souhaite que sa démission prenne effet, étant toutefois précisé qu'une telle notification devra être adressée à l'Emetteur soixante (60) jours calendaires au moins avant cette date et que cette date ne devra pas tomber moins de trente (30) jours calendaires avant l'échéance d'un paiement quelconque au titre des Titres, sans préjudice, dans chaque cas, de la possibilité pour l'Emetteur de décharger ledit Agent Financier ou Agent Payeur de ces engagements.
- (c) En ce qui concerne l'Agent Financier, une telle démission ou révocation prendra effet lors de la désignation par l'Emetteur, dans les conditions décrites ci-après, d'un successeur dans la fonction d'Agent Financier (et ne pourra prendre effet que pour autant qu'une telle désignation intervienne), étant précisé qu'un tel successeur devra être un établissement financier de réputation internationale satisfaisant aux conditions posées par l'article 11(a) du présent Contrat. En ce qui concerne les Agents Payeurs, une telle démission ou révocation prendra effet à la date indiquée dans la notification correspondante, à moins que l'agent

démisionnaire ou révoqué ne soit le seul Agent Payeur, auquel cas une telle démission ou révocation ne prendra effet qu'à la désignation par l'Emetteur d'un nouvel Agent Payeur (un tel successeur devra être un établissement financier de réputation internationale satisfaisant aux conditions posées par l'article 11(a) du présent Contrat).

- (d) Dans le cas où l'Agent Financier ou l'un des Agents Payeurs viendrait à démissionner, à être révoqué, serait dans l'incapacité d'assumer ses fonctions d'Agent Financier ou d'Agent Payeur ou serait jugé failli ou insolvable, ferait l'objet (à sa demande ou à celle d'un tiers) d'une procédure collective (ou de toute autre procédure équivalente dans un Etat dans lequel il a son siège social ou dispose d'un établissement), procéderait à une distribution au profit de ses créanciers ou accepterait la désignation d'un liquidateur pour tout ou partie de ses biens ou dans le cas où un tel liquidateur serait désigné, ou serait désigné un quelconque mandataire de justice afin de gérer ou d'administrer l'Agent Financier ou, selon le cas, l'un des Agents Payeurs ou de gérer ou d'administrer ses biens ou ses affaires en vue d'un redressement, de mesures conservatoires ou d'une liquidation (dans chacun des cas décrits ci-dessus, l'Agent Financier ou l'Agent Payeur concerné devra le notifier dès que possible à l'Emetteur), un nouvel Agent Financier ou, selon le cas, un nouvel Agent Payeur, ayant les qualités énumérées au (c) ci-dessus, sera désigné par l'Emetteur, par notification écrite faite au successeur et l'acceptation de cette désignation par le successeur. Une telle désignation entraînera la cessation de ses fonctions pour l'Agent Financier ou, selon le cas, l'Agent Payeur sortant au titre du présent Contrat et notification en sera donnée par l'Emetteur à l'Agent Financier (sauf lorsque l'Agent Payeur concerné est en même temps l'Agent Financier) et à tous les autres Agents Payeurs. L'Agent Payeur sortant aura droit au versement de sa rémunération au titre des services rendus jusque-là au titre du présent Contrat et au remboursement de tous les frais raisonnables (y compris les honoraires d'avocats) et la taxe sur la valeur ajoutée (si elle est applicable) encourus jusque-là à l'occasion de ces services dans les conditions prévues au présent Contrat, à l'exception toutefois des frais encourus du fait de la mauvaise foi, d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde de l'Agent Payeur concerné ou de ses dirigeants, administrateurs ou employés ou de la violation des termes du présent Contrat par l'Agent Payeur concerné.
- (e) Tout successeur dans les fonctions d'Agent Financier ou d'Agent Payeur désigné conformément aux stipulations du présent Contrat sera investi de tous les droits, pouvoirs, immunités, devoirs et obligations de son prédécesseur de la même manière que s'il avait été partie dès l'origine au présent Contrat en qualité d'Agent Financier ou, selon le cas, d'Agent Payeur et l'Agent Payeur sortant devra remettre à son successeur (qui aura droit de les recevoir) tous fonds, titres et autres biens en dépôt ou détenus par le prédécesseur en vertu du présent Contrat.
- (f) Toute société par laquelle l'Agent Financier ou tout Agent Payeur serait absorbé ou en laquelle il se transformerait, toute société avec laquelle l'Agent Financier ou tout Agent Payeur fusionnerait, ou toute société résultant d'une absorption, transformation ou d'une fusion à laquelle l'Agent Financier ou tout Agent Payeur serait partie, ou toute société à laquelle l'Agent Financier ou tout Agent Payeur vendrait la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et de son fonds de commerce, succédera à l'Agent Financier ou à l'Agent Payeur concerné dans toute la mesure permise par la loi applicable, pourvu qu'une telle société ait les qualités énumérées au (c) ci-dessus et sauf décision contraire de l'Emetteur. L'Agent Financier notifiera à l'Emetteur dès que possible toute restructuration visée au présent article 11(f) en précisant sa date de prise d'effet.
- (g) L'Emetteur notifiera promptement à l'Agent Financier toute démission ou révocation de l'Agent Payeur et toute désignation d'Agents Payeurs supplémentaires. La démission ou révocation et la désignation d'un successeur dans les fonctions d'Agent Financier ou d'Agent Payeur et l'absorption, transformation, fusion ou cession d'un tel agent prendront effet dans les conditions prévues au présent article et sous réserve de la publication d'une notification aux Porteurs.
- (h) Dans le cas où l'Agent Financier ou tout Agent Payeur changerait de bureaux, il le notifiera à l'Emetteur ou, selon le cas, à l'Agent Payeur en précisant l'adresse de ses nouveaux bureaux (qui respectera les conditions posées par les Modalités) et la date de prise d'effet d'un tel

changement qui ne pourra être moins de trente (30) jours calendaires après cette notification. A réception d'un tel préavis, l'Agent Financier, à ses frais, agissant pour le compte de l'Emetteur, notifiera promptement aux Porteurs l'adresse des nouveaux bureaux.

12. DUREE DU CONTRAT

Les Agents conserveront leurs fonctions jusqu'à la date à laquelle les Titres auront été intégralement remboursés, ou si les Titres n'ont pas été intégralement remboursés à leur date d'échéance finale, jusqu'à la date à laquelle les droits des Porteurs se trouveront prescrits, conformément à la Modalités 9.

13. DOCUMENTS

- (a) Aussi longtemps que des Titres demeureront en circulation, l'Emetteur s'oblige à fournir à l'Agent Financier, en vue de leur distribution aux Agents Payeurs, des copies de ses comptes annuels pour chaque exercice, dès qu'ils deviendront disponibles après la clôture de chaque exercice concerné. Les Agents Payeurs s'obligent, dès réception des copies de ces comptes, à les tenir à la disposition des Porteurs, pour consultation à leurs bureaux.
- (b) Chacun des Agents tiendra à la disposition des Porteurs une version électronique du présent Contrat et du Prospectus préparé à l'occasion de l'émission des Titres.

14. AVENANTS

- (a) Le présent Contrat pourra être modifié par avenant entre l'Emetteur et les Agents, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'accord des Porteurs, à l'effet de (i) lever toute ambiguïté, ou de corriger ou compléter toute stipulation du présent Contrat qui pourra s'avérer défailante, ou (ii) de telle autre manière que l'Emetteur et les Agents pourront mutuellement juger nécessaire, pourvu qu'elle reste conforme aux termes des Modalités et que, de l'avis raisonnable de l'Emetteur et des Agents, elle n'affecte pas de manière préjudiciable les intérêts des Porteurs.
- (b) Le présent Contrat fera également l'objet d'un avenant dans le cas où l'Emetteur procéderait à l'émission de Titres supplémentaires.

15. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications devant être données pourront être remises en mains propres ou adressées par courrier ou fax aux adresses suivantes :

Pour l'Emetteur :

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA

51, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Téléphone : + 352 46 38 16 1
Fax: + 352 46 38 16 505

C/O NATIXIS

Attention: Long Term Natixis and Subsidiaries operations team and
Stéphane MELIDONIAN
Fixed Income Securities – Head of Primary Market,
Operations Division
40, avenue Terroirs de France

Téléphone : + 33 1 58 55 24 30
Fax : + 33 1 58 32 51 60

Courriel : mediumlongterm_newissues_operations@natixis.com

Pour l'Agent Financier/l'Agent Payeur :

BNP Paribas Securities Services
(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France
Attention : Corporate Trust Services

Notification opérationnelle:

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch

Corporate Trust Services
60, avenue J.F. Kennedy
L – 2085 Luxembourg

Téléphone : +352 26 96 20 00

Fax : +352 26 96 97 57

Attention: Lux Emetteurs / Lux GCT

Email : Lux.emetteurs@bnpparibas.com - Lux.GCT@bnpparibas.com

ou à toute autre adresse, numéro de fax ou autre attention qui pourrait être indiquée par l'une des parties aux autres parties à cette fin.

Toutes les notifications prendront effet : (i) si elles sont remises en main propre, lors de leur remise, et (ii) si elles sont envoyées par fax, lors de leur envoi, sous réserve d'avoir reçu du destinataire un accusé de réception.

Toute notification reçue après 16h00 sera considérée avoir été reçue à 10h00 le jour suivant.

16. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Contrat est régi par la loi française, qui gouvernera également son interprétation.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement au présent Contrat sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, le 27 avril 2017

en deux (2) exemplaires originaux

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA

Nom :

Titre : Signataire autorisé

Lieu : Paris

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

Représenté par :

ANNEXE 1

Modèle de Lettre Comptable

[En-tête]

Lettre Comptable – Admission de titres

Formulaire référence IRLC/050/V1

Code ISIN

Libellé de la valeur

Interlocuteur

Téléphone

Solde du compte émission avant augmentation (NdC 090)

Compte à débiter

Nature de Compte

Montant

090

Compte à créditer

Libellé de l'opération

Code
Etab^t

Type de
s/s-
compte

Numéro de
s/s-
compte

NdC

Montant

Admission des titres

Solde du compte émission après augmentation (NdC 090)

Date comptable

Unité d'expression de la quantité

UNT / FMT

Nous attestons agir par délégation de l'Emetteur

NOM du signataire

CACHET DE L'EMETTEUR OU DE SON
MANDATAIRE

Date:

SIGNATURE HABILITEE



A adresser à:
EUROCLEAR France,
Direction des Opérations, Service Infos référentielles,
66, rue de la Victoire, Paris, France
Fax: +33 (0)1 55 34 58 00

ANNEXE 2

Mémorandum Euroclear France



**Direction Commerciale
Sales & Relationship**

66 rue de la Victoire
75009 Paris

Fabrice Arlais /Julie Defenfe
Tel : 33 1 55 34 56 79/ 57 36
Fax: 33 1 55 34 57 71
e-mail: fabrice.arlais@euroclear.com
julie.defenfe@euroclear.com

PROCEDURE DU PAIEMENT DIRECT

Sur le marché secondaire, la procédure du paiement direct est utilisée pour le paiement des produits et remboursements des emprunts obligataires de l'Emetteur.

Procédure de paiement direct pour le paiement des coupons et remboursements

Modalités de traitement

BNP Paribas Securities Services en qualité d'agent payeur est responsable de l'information, du service financier et de la mise à disposition des fonds en Banque centrale.

Euroclear France informe les intermédiaires financiers d'une opération de paiement direct dès réception de l'information par BNP Paribas Securities Services. Le jour de l'échéance (J), la Banque centrale, gestionnaire du compte espèces dédié de l'agent, procède au règlement espèces des produits et remboursements sur la base des soldes en titres des intermédiaires financiers à J-1.

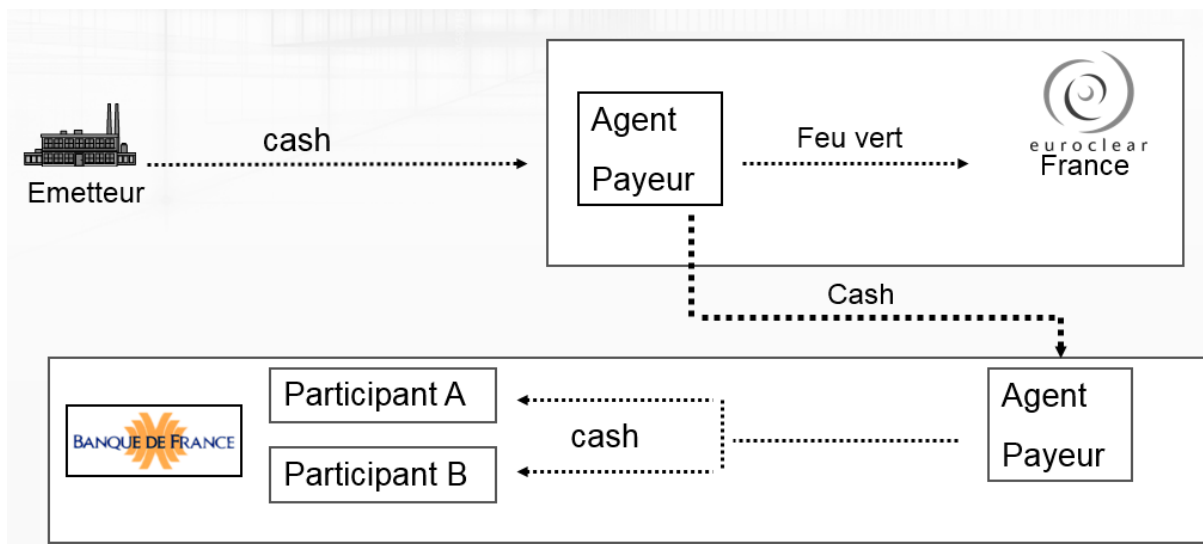
Les intermédiaires financiers membres d'Euroclear France perçoivent automatiquement les divers produits et remboursements directement sur leurs comptes en Banque centrale.

Euroclear France est mandatée par l'Emetteur ou son mandataire pour procéder via la Banque centrale au :

- débit du compte espèces dédié de BNP Paribas Securities Services agissant en qualité d'agent payeur, et procéder au
- crédit des comptes espèces dédiés des intermédiaires financiers détenteurs de titres, y compris les comptes espèces dédiés des autres centrales de clearing (ou de leurs correspondants).

Cette procédure garantit une totale sécurité pour les règlements espèces en bonne date de valeur à l'ensemble des intermédiaires financiers détenteurs de titres dans toutes les centrales de clearing.

La mise à disposition des fonds aux intermédiaires financiers membres des autres centrales de clearing suit les propres règles de chaque système de clearing.



Les coupons et remboursements sont annoncés par les moyens de communication d'Euroclear France (« **Euroclear Connect for STP** » et « **Euroclear Connect for screen** »).

Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion d'une nouvelle valeur au système de paiement direct doit être effectuée par un établissement financier mandaté par l'Emetteur.

Formulaire à remplir: ESES common corporate actions form.

À retourner à : Service Info référentielles – Euroclear France – 66, rue de la Victoire – 75009 Paris; Fax :+33 1 55 34 58 00

Annexe 3

Modalités des Titres

*Sous réserve de compléments et de modifications, les modalités des titres de créance (les **Modalités**) sont les suivantes :*

L'émission des titres de créance d'un montant nominal total de 30.000.000 d'euros et venant à échéance le 7 juillet 2027 (la **Date d'Echéance**) par Natixis Structured Issuance SA (l'**Émetteur**) et garantie par Natixis SA (le **Garant**) en vertu d'une garantie en date du 23 janvier 2014 (la **Garantie**) a été décidée conformément à l'autorisation donnée par le Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 20 mars 2017 (les **Titres**).

Un contrat de service financier relatif aux Titres (le **Contrat de Service Financier**) a été conclu le 27 avril 2017 entre l'Émetteur, le Garant et BNP Paribas Securities Services, en sa qualité d'agent financier (l'**Agent Financier**, ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier susceptible d'être désigné ultérieurement) et d'agent payeur (l'**Agent Payeur**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement). Un exemplaire du Contrat de Service Financier rédigé en langue française sera disponible et pourra être examiné sur demande aux guichets de l'Agent Payeur.

Toute référence dans les présentes Modalités aux **Porteurs** renvoie aux porteurs des Titres.

Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

Les Titres seront émis le 2 mai 2017 (la **Date d'Emission**) sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros (la **Valeur Nominale**) chacun. La propriété des Titres sera établie par une inscription en compte à compter de la Date d'Emission, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Une fois émis, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Titres sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Titres ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **RANG DES TITRES ET MAINTIEN DES TITRES A LEUR RANG**

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, non subordonnées, présentes ou futures, de l'Émetteur.

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Titres à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, privilège ou toute autre forme de sûreté réelle sur l'un quelconque de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs en

garantie de toute Dette Concernée (tel que définie ci-après) ou de toute garantie ou engagement similaire consenti par l'Émetteur au titre de toute Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres (i) en bénéficient également, ou (ii) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement qui devra être approuvé par une résolution de la Masse telle que définie et conformément à la Modalité 12.

Dette Concernée signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers.

3. INTERET

Les Titres ne portent pas intérêt.

4. REMBOURSEMENT

4.1 Montant de Remboursement Final

A moins que les Titres n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance à un montant en euros calculé par référence à la variation de l'indice EURO iSTOXX[®] 70 Equal Weight Decrement 5% (l'**Indice**) constatée à la Date d'Évaluation (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

- (a) Si le Niveau Final est supérieur ou égal à 105,00% du Niveau Initial alors, le Montant de Remboursement Final par Titre sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 200,00\%$$

- (b) Si le Niveau Final est inférieur à 105,00% du Niveau Initial et que l'Événement Activant n'a pas eu lieu, le Montant de Remboursement Final par Titre sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100,00\%$$

- (c) Si le Niveau Final est inférieur à 105,00% du Niveau Initial et que l'Événement Activant a eu lieu, le Montant de Remboursement Final par Titre sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \frac{\text{Niveau Final}}{\text{Niveau Initial}}$$

Pour les besoins des Modalités:

Agent de Calcul désigne Natixis.

Date de Détermination Initiale désigne le 30 juin 2017.

Date de Détermination de l'Activation désigne la Date d'Évaluation.

Date d'Évaluation désigne le 30 juin 2027.

Événement Activant a lieu si, à la Date de Détermination de l'Activation, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation a été inférieur à son Niveau d'Activation.

Heure d'Évaluation désigne l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Niveau d'Activation désigne 60,00% du Niveau Initial.

Niveau Initial désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination Initiale.

Niveau Final désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation.

Sponsor de l'Indice désigne STOXX Limited.

4.2 Montant de Remboursement Automatique Anticipé

Si à la Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t), le niveau de l'Indice, à l'Heure d'Évaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette date, est supérieur ou égal au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé, alors l'intégralité des Titres, et non seulement une partie d'entre eux, sera automatiquement remboursée à la Date de Remboursement Automatique Anticipé (t) correspondante et le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Titre payable à cette date sera un montant en euro égal au produit (a) de la Valeur Nominale et (b) du Taux de Remboursement Automatique Anticipé (t) correspondant.

t	Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t)	Date de Remboursement Automatique Anticipé (t)	Taux de Remboursement Automatique Anticipé (t)
	2 juillet 2018	9 juillet 2018	110,00%
2	1 juillet 2019	8 juillet 2019	120,00%
3	30 juin 2020	7 juillet 2020	130,00%
4	30 juin 2021	7 juillet 2021	140,00%
5	30 juin 2022	7 juillet 2022	150,00%
6	30 juin 2023	7 juillet 2023	160,00%
7	1 juillet 2024	8 juillet 2024	170,00%
8	30 juin 2025	7 juillet 2025	180,00%
9	30 juin 2026	7 juillet 2026	190,00%

Pour les besoins des Modalités :

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne 105.00% du Niveau Initial.

4.3 Évènements affectant l'Indice

(a) Remplacement du Sponsor de l'Indice ou de l'Indice

Si l'Indice (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (**l'Indice Successeur**) sera réputé être l'Indice.

(b) Cas d'Ajustement de l'Indice

Si, à ou avant la Date d'Évaluation, le Sponsor de l'Indice :

(i) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières

composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), (une **Modification de l'Indice**), ou

(ii) annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou

(iii) manque de calculer et de publier l'Indice (une **Perturbation de l'Indice** et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait un Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Titres en circulation, soit :

(A) calculer le niveau de l'Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient l'Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit

(B) remplacer l'Indice par l'Indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Émetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Titres indexés sur l'Indice, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé l'Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs de Titres seront avisés de l'Indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit

(C) appliquer les dispositions relatives à la Monétisation (telles que prévues dans l'Article 4.3(d) ci-dessous); soit

(D) exiger de l'Émetteur qu'il rembourse chaque Titre pour un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Émetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Émetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

(c) Cas de Remboursement Anticipé

Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Évaluation, la Date de Détermination de l'Activation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture, un Coût Accru des Opérations de Couverture ou un Cas d'Ajustement de l'Indice, l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Titres en circulation, (i) de proposer à l'Émetteur d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant à l'article 4.3(d) ci-dessous, ou (ii) d'exiger de l'Émetteur qu'il rembourse chaque Titre à un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Émetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Émetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

(d) Monétisation

Si l'Agent de Calcul propose, en application de l'article 4.3(c) ci-dessus, à l'Emetteur d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation, l'Emetteur pourra décider de ne pas procéder à un remboursement anticipé et de payer à la Date d'Echéance en lieu et place du Montant de Remboursement Final, un montant par Titre calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

- (i) la juste valeur de marché d'un Titre, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, ajustée pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres) (la **Valeur de Monétisation**), par
- (ii) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins des Modalités :

Cas de Monétisation désigne un Cas de Remboursement Anticipé qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation.

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + R)^D$$

Où **R** est le taux d'intérêt annuel déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Monétisation que l'Emetteur ou son Garant offre sur un titre de créance dont la durée équivaut à la durée résiduelle des présents Titres auquel il est mis fin, à partir de la Date de Monétisation (exclue) jusqu'à la Date d'Echéance (incluse).

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

Changement de la Loi désigne, la situation dans laquelle, à ou avant la Date d'Évaluation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Titres, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa

situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Émetteur en vertu des Titres, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Émetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Titres, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, la situation dans laquelle l'Émetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission des Titres), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Émetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Montant de Remboursement Anticipé désigne la valeur de marché par Titre, déterminée sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Émetteur en vertu des Titre).

(e) Correction de l'Indice

Dans le cas où tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor de l'Indice dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Titres qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la

Valeur Corrigée à l'Émetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs de Titres ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Émetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Titres qui est lié à cette Détermination Originelle.

Pour les besoins des Modalités :

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévue sera remplacé par Jour de Publication Prévue pour le Composant de l'Indice concerné.

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

(f) Notification des déterminations et ajustements

L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Émetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (a), (b), (c) ou (d) ci-dessus, après quoi l'Émetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs de Titres.

(g) Conséquences des Jours de Perturbations

Si la Date d'Evaluation ou une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation ou cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le cas échéant, sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des huit (8) Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime ou la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé Ultime, le cas échéant, sera réputée être cette

Date d'Evaluation ou cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime ou cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé Ultime, conformément à (sous réserve des «Evènements affectant l'Indice» de la Modalité 4.3) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime ou cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime ou cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé Ultime).

Pour les besoins des Modalités :

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice, (ii) le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Marché désigne, au titre de toute valeur mobilière composant l'Indice (chacune, un **Composant**), la bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice aura été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Cas de Perturbation de Marché désigne,

(1) (a) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant :

(i) d'une Perturbation des Négociations au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou

(ii) d'une Perturbation de Marché au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Evénement Activant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou

(iii) d'une Clôture Anticipée au titre de ce Composant ; et

(b) la situation dans laquelle le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une

Clôture Anticipée survient ou existe compose 20% au moins du niveau de l'Indice ; OU

- (2) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Évaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'un Composant, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de ce Composant à tout moment, le pourcentage de contribution de ce Composant au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations d'ouverture officielles, telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des « données d'ouverture » du marché.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié concerné.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Clôture Anticipée désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concernée.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Jour de Publication Prévue désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de

contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où il est prévu que les cours de ce Composant de l'Indice seront publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

5. CONVENTION D'ARRONDIS

Les nombres obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes des présentes Modalités seront arrondis au centième d'Euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième inférieur) lorsque nécessaire.

6. AMORTISSEMENT ET RACHAT

6.1 Rachats

L'Émetteur, a la possibilité, mais non l'obligation, de procéder à des rachats des Titres, en totalité ou en partie, sur le marché libre, par offre ou de gré à gré à leur Valeur de Marché. Les Titres ainsi rachetés par l'Émetteur peuvent être conservés et revendus selon les dispositions de l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier en vue de faciliter la liquidité desdits Titres.

Pour les besoins des Modalités :

Valeur de Marché désigne le montant de remboursement de chaque Titre calculé par l'Agent de Calcul à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul, et prenant en compte notamment tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Émetteur.

6.2 Remboursement anticipé pour illégalité

L'Émetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les Titres, s'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Émetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Titres (un **Cas d'illégalité**) et dans la mesure où il n'a pas pu être remédié à ce Cas d'illégalité, avec l'accord des acquéreurs des Titres, par une modification des documents constitutifs des Titres. En cas de survenance d'un Cas d'illégalité, l'Émetteur pourra à tout moment à sa discrétion rembourser en totalité, et non en partie, les Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé.

Cette décision de remboursement par l'Émetteur sera irrévocable et sous réserve d'en avoir notifié les porteurs au plus tard trente (30) Jours Ouvrés et au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement, conformément à l'Article 11 des Modalités.

Pour les besoins des Modalités :

Jour Ouvré désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

6.3 Remboursement pour raisons fiscales

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal et/ou d'un paiement de revenus, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité 8, en raison de changements dans la législation ou la réglementation luxembourgeoise ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, l'Émetteur pourra alors, à son option, à tout moment à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 11, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires

avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et de revenus sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source luxembourgeois.

- (ii) Si, lors du prochain remboursement du principal et/ou lors du prochain paiement de revenus relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation luxembourgeoise, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à la Modalité 8, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à la Modalité 11, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

7. PAIEMENTS

7.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal par Titre sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 8 des Modalités.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg) et tous paiements ainsi effectués au profit des Teneurs de Compte déchargent l'Émetteur de sa responsabilité sur les Titres à concurrence du montant payé.

Les paiements seront soumis, sans préjudice des stipulations de l'Article 8 des Modalités, à toutes lois, réglementations ou directives, notamment fiscales. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

7.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme afférente à un Titre n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

7.3 Agent de Calcul, Agent Financier et Agent Payeur

- (a) Agent de Calcul

Natixis, Département Agent de Calcul, 40 avenue des Terroirs de France, 75012 Paris, France.

- (b) Agent Financier et Agent Payeur

BNP Paribas Securities Services, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France.

L'Émetteur et le Garant se réservent le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent de Calcul, l'Agent Financier ou des Agents Payeurs et/ou de désigner un autre Agent de Calcul, Agent Financier ou des Agents Payeurs autres ou supplémentaires à la

condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus tôt et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 11 des Modalités et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne, (ii) un Agent de Calcul et (iii) tant que les Titres seront admis aux négociations à la Bourse de Luxembourg, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne.

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront aux Porteurs sauf erreur manifeste. L'Émetteur et le Garant se sont engagés à procéder au remboursement des Titres sur la base de calculs effectués par l'Agent de Calcul, sauf erreur manifeste. L'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir sauf en cas de négligence ou faute intentionnelle de sa part.

Tout changement d'Agent de Calcul ou d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 11 des Modalités.

8. FISCALITE

Tous les paiements de principal et de revenus au titre des Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi luxembourgeoise.

Si, en vertu de la législation luxembourgeoise, les paiements de principal ou de revenus au titre des Titres sont soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs de Titres perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre lorsque le porteur de Titres, ou un tiers agissant en son nom, est redevable au Luxembourg desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres.

9. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Émetteur ou le Garant en vue du paiement du principal dû au titre des Titres seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de la date d'exigibilité du paiement.

10. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un quelconque des événements suivants (**Cas d'Exigibilité Anticipée**) survient et perdure, le Représentant, agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) de Titre représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10% des Titres en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Émetteur et à l'Agent Financier à leur établissement désigné, qui deviendra effective dès sa réception par l'Agent Financier, rendre immédiatement exigible tous les Titres concerné (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé en cas d'exigibilité anticipée de ce Titre, à moins qu'il n'ait été remédié à tous les Cas d'Exigibilité Anticipée affectant les Titres avant la réception de cette notification par l'Agent Financier :

- (i) en cas de défaut de paiement de l'Émetteur à son échéance de tout montant en principal dû au titre de tout Titre auquel il n'est pas remédié dans les 15 jours calendaires suivant cette échéance ;
- (ii) en cas de manquement par l'Émetteur à l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans les 60 jours calendaires

suivant la réception par l'Agent Financier d'une notification écrite de défaut donnée par le titulaire de ce Titre;

- (iii) toute autre dette d'emprunt de l'Emetteur devient exigible de manière anticipée en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par l'Emetteur après l'expiration du délai de grâce éventuellement applicable, ou la sûreté garantissant ce paiement devient exécutoire ; étant entendu que les dispositions du présent paragraphe **Error! Reference source not found.** ne s'appliqueront pas (a) si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise), ou (b) si ce manquement est dû à une défaillance technique ou de règlement échappant au contrôle de l'Emetteur, sous réserve qu'il y soit remédié dans les 7 jours calendaires, ou (c) si l'Emetteur a contesté de bonne foi que cette dette est exigible, ou que cette sûreté est exécutoire, et si cette contestation a été portée devant un tribunal compétent, auquel cas le défaut de paiement ou le fait que la sûreté devienne exécutoire ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé en vertu des présentes, aussi longtemps que cette contestation n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;
- (iv) si l'Emetteur sollicite ou est soumis, d'après la loi Luxembourgeoise sur la faillite, à une faillite, une liquidation volontaire ou judiciaire, un concordat préventif de faillite, un sursis de paiement, une gestion contrôlée, un règlement général avec les créanciers ou une procédure de redressement ou des procédures similaires affectant les droits des créanciers en général et/ou la désignation d'un curateur, d'un liquidateur, d'un commissaire, d'un expert-vérificateur, d'un juge délégué ou d'un juge commissaire) ; ou
- (v) l'Emetteur vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou l'Emetteur décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, excepté en cas de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur en faveur d'une entité juridique constituée dans l'Union européenne, qui assume simultanément (en application de la loi ou en vertu d'un contrat exprès) la totalité ou la quasi-totalité des passifs de l'Emetteur, y compris les Titres.

11. AVIS

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site Web de l'Émetteur et du Garant (www.equitysolutions.natixis.com), et tant que les Titres seront coté à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent sur le site Web de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

12. REPRESENTATION DES PORTEURS

Les Porteurs sont groupés en une Masse (la **Masse**) jouissant de la personnalité civile régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce. Certaines de ces dispositions sont résumées ci-après (les dispositions du Code de commerce prévalent en cas de contradiction).

Conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la Masse:

F&S Financial Services SAS,
8 rue du Mont Thabor, 75001 Paris
France

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs des Titres.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Titres. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de titres, ces derniers seront réunis au siège social de de Natixis ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur de titre a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de Natixis, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de titres de créance offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de titres seront groupés en une Masse unique.

13. ÉMISSION DE TITRES ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres titres de créance assimilables aux Titres à condition que ces titres confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Titres (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission) et que les modalités de ces titres prévoient une telle assimilation avec les Titres.

Dans ce cas, les porteurs des titres assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Titres comprennent tous autres titres émis conformément au présent Article et assimilés aux Titres.

14. DROIT APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS ET LANGUE

Les Titres et la Garantie sont régis par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Titres sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.